



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2019-02

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-01-29-003 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible du 13 mars 2002 portant sur l'ensemble immobilier sis 72-78 passage Brady à Paris 10ème (2 pages) Page 3

IDF-2019-02-04-008 - DECISION DOS N°2019-220 portant sur la demande de dérogation du Centre hospitalier de Provins à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-13-001 - ARRETE N° DOS/2018-1944 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 05 avril 2011 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DU MANOIR (77500 Chelles) (2 pages) Page 9

IDF-2019-02-13-002 - ARRETE N° DOS/2018-1945 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 28 avril 2015 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES BALZAC (77500 Chelles) (2 pages) Page 12

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-08-008 - Décision de préemption n°1900018, parcelle cadastrée H54, sise 28 rue des Marais à FONTENAY SOUS BOIS (94) (5 pages) Page 15

Rectorat de Paris

IDF-2019-01-30-012 - Arrêté du 30 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant la composition initiale du comité technique académique de Paris (3 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-01-29-003

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre remédiable du 13 mars 2002
portant sur l'ensemble immobilier sis 72-78 passage Brady
à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 00120280

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable du 13 mars 2002 portant sur l'ensemble immobilier sis **72-78 passage Brady à Paris 10^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2002, déclarant l'ensemble immobilier sis **72-78 passage Brady à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 10 AW), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2011, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2018, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 dans le logement (lot n°10) situé au 5^{ème} étage, porte gauche ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le lot n° 10 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 susvisé et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé restent applicables pour les lots de copropriété n^{os} 3 et 4 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2002, déclarant l'ensemble immobilier sis **72-78 passage Brady à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est **levé sur le lot de copropriété n° 10.**

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002, restent applicables pour les lots de copropriété n^{os} 3 et 4.

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur SABA Stéphane domicilié 45 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le Cabinet CENTURY 21 Syndixis, domicilié 50 rue de Ponthieu à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 Janvier 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2019-02-04-008

DECISION DOS N°2019-220 portant sur la demande de dérogation du Centre hospitalier de Provins à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION DOS N°2019-220


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 107 ;
- VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Provins en date du 3 juin 2016 ;
- VU la décision n°16-673 du 01 juillet 2016 portant rejet de la demande de dérogation du Centre hospitalier de Provins à être partie à un groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 6132-1 I du code de la santé publique chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire ; que l'article R. 6132-7 du code de la santé publique dispose que cette dérogation ne peut être accordée à un établissement qu'en cas de nécessité et sur demande de son représentant légal, en raison de ses caractéristiques liées à sa taille, sa situation géographique ou la nature de son activité au sein de l'offre territoriale de soins ;

CONSIDERANT que les discussions engagées avec les communautés hospitalières du GHT Sud Seine-et-Marne n'ont pas permis de faire émerger un consensus permettant le rattachement du Centre hospitalier de Provins à un groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT que eu égard à la situation géographique du Centre hospitalier de PROVINS, aux spécificités de sa zone d'attractivité, à la population desservie et à la démographie médicale de ville du provinois qui ne permet pas d'assurer une prise en charge des patients hors du centre hospitalier ;



CONSIDERANT que les caractéristiques de l'établissement justifient la dérogation prévue aux articles L. 6132-1 et R. 6132-7 du code de la santé publique ;

qu'au regard des évolutions de la stratégie de coopération territoriale entre les établissements du sud de la Seine-et-Marne, cette dérogation pourra être réexaminée ;

DECIDE

- Article 1 : La demande de dérogation du Centre hospitalier de Provins à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.
- Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'établissement à l'adresse suivante : Route de Chalautre - BP 21 - 77488 Provins Cedex et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-13-001

ARRETE N° DOS/2018-1944

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 05 avril
2011

portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES
DU MANOIR
(77500 Chelles)

ARRETE N° DOS/2018-1944
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 05 avril 2011
portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DU MANOIR
(77500 Chelles)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2011-DT 77/83 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 05 avril 2011 portant agrément, de la SARL AMBULANCES DU MANOIR sise 31, rue du Valengelier à Chelles (77500) dont les co-gérants sont messieurs Teddy TOUCHE et Sofiane MAMI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés AP-052-LP; AQ-751-YD ; CM-444-BK ; DW-358-RS et EB-110-XE et catégorie D immatriculés ER-275-LB délivré par les services de l'ARS Ile de France le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DU MANOIR est autorisée à transférer ses locaux du 31, rue du Valengelier à Chelles (77500) au 30, rue de l'Omerteau à Chelles (77500) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 13/02/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-13-002

ARRETE N° DOS/2018-1945

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 28 avril
2015

portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES

BALZAC

(77500 Chelles)

ARRETE N° DOS/2018-1945
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 28 avril 2015
portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES BALZAC
(77500 Chelles)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOSMS-2015-123 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2015 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/014 de la SARL AMBULANCES BALZAC, sise 31, rue de Valengier à Chelles (77500) dont le gérant est monsieur Sofiane MAMI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés CL-269-MZ et DW-284-SM et catégorie A type B immatriculé et catégorie D immatriculé WW-419-ML délivré par les services de l'ARS Ile de France le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES BALZAC est autorisée à transférer ses locaux du 31, rue de Valengier à Chelles (77500) au 30, rue de l'Omerteau à Chelles (77500) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 13/02/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-08-008

Décision de préemption n°1900018, parcelle cadastrée
H54, sise 28 rue des Marais à FONTENAY SOUS BOIS
(94)

**OFFRE D'ACQUERIR PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION H n° 54 A FONTENAY-SOUS-BOIS**

N° 1900018

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fontenay-Sous-Bois, révisé par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 puis modifié par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2018, et son orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Alouettes,

VU le Traité de Concession d'Aménagement conclu le 5 octobre 2017 entre la Commune de Fontenay-sous-Bois et la Société Publique Local « Marne au Bois » (SPL) désignant ladite SPL aménageur du secteur,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

08 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

R

1

Vu la délibération du 9 mars 2011 n° B11-1-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2011 03 07 U du 10 mars 2011 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 26 avril 2011,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-A2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2013-09-12b-U du 26 septembre 2013 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 6 décembre 2013,

Vu la délibération du 6 novembre 2015 n° B15-2-A17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2015-11-17-U du 19 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 4 décembre 2015,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 n° B16-2-A11 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2016-09-18-U du 29 septembre 2016 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 20 janvier 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 09403318N0718, reçue le 26 octobre 2018 en mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur LEMAIRE Gilbert, de vendre le bien sis 28, rue des Marais, cadastré section H 54, d'une superficie totale de 291 m², accueillant un pavillon d'habitation de surface habitable d'environ 50 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de SEPT CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (728 000 €), en ce compris une commission à la charge de l'acquéreur de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (78 000 € TTC).

Il est ici précisé que l'Etablissement Public Territorial Paris Est marne et Bois a adressé le 12 décembre 2018 une demande de pièces complémentaires et de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme. Un courrier de réponse a été reçu par l'Etablissement Public Territorial le 18

08 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

décembre 2018 l'informant du refus du propriétaire d'effectuer une visite. La demande de pièces est à ce jour demeurée sans réponse.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay-Sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

Vu la délibération du Conseil de territoire Paris Est marne et Bois n°17-46 en date du 20 mars 2017 accordant délégation au Président pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois n°2019-D-121 en date du 21 janvier 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner n° 09403318N0718, reçue le 26 octobre 2018 en mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur LEMAIRE Gilbert, de vendre le bien sis 28, rue des Marais, cadastré section H 54, d'une superficie totale de 291 m², accueillant un pavillon d'habitation de surface habitable d'environ 50 m², libre de toute occupation.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 15 janvier 2019.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe au sein de l'OAP des Alouettes au PLU et à proximité de la gare de Val de Fontenay destinée à accueillir les lignes 15 et 1 du Métro ainsi que la ligne 1 du tramway,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique dans la perspective de l'aménagement du secteur par la Société Publique Local « Marne au Bois » en tant que titulaire de la concession d'aménagement,

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe dans un périmètre de mixité sociale au PLU,

LE DIRECTEUR
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

08 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

3

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 28, rue des Marais, cadastré section H 54, d'une superficie totale de 291 m², accueillant un pavillon d'habitation de surface habitable d'environ 50 m², libre de toute occupation, au prix de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000 €), auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur de VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000 € TTC).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;
ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- M. LEMAIRE Gilbert 28 rue des Marais à Fontenay-sous-Bois (94120), en tant que propriétaire

ILE-DE-FRANCE

08 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

G

4

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois et en Mairie de Fontenay-sous-Bois.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **30 JAN. 2019**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PRÉFECTURE
DE L'ILE-DE-FRANCE

08 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Rectorat de Paris

IDF-2019-01-30-012

Arrêté du 30 janvier 2019 portant modification de l'arrêté
du 8 janvier 2019 fixant la composition initiale du comité
technique académique de Paris

**LE RECTEUR DE LA REGION
ACADEMIQUE ILE-DE-FRANCE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

**Arrêté du 30 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2019
fixant la composition initiale du comité technique académique de Paris**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et R222-19 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;
- Vu** la décision du 17 juillet 2018 au Journal Officiel du 11 août 2018 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;
- Vu** la circulaire n° 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant la composition initiale du comité technique académique de Paris ;
- Vu** la publication des résultats du scrutin du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le comité technique institué dans l'académie de Paris est composé comme suit :

Représentants de l'administration

Président

M. le Recteur de l'académie de Paris ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. le Directeur de l'académie de Paris

Responsable ayant autorité en matière de gestion de ressources humaines

Mme la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur le secrétaire général adjoint en charge du pôle ressources humaines

Représentants des personnels

Organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	Mme Laetitia FAIVRE M. Jérôme LAMBERT Mme Ketty VALCKE M. Ludovic LAIGNEL	Mme Elisabeth KUTAS M. Julien GIRAUD M. Eric CAVATERRA Mme Nathalie DEHEZ
Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)	M. Benoît CONNETABLE Mme Sabina TORRES	Mme Marie HORVILLE M. Frédéric HOULETTE
Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)	M. Cyrille TOSCH	Mme Evelyne CLAVIER
Union Nationale des Syndicats Autonomes – Education (UNSA Education)	Mme Pauline LABY-LE-CLERCQ	Mme Béatrice DUPONT
Sud Education	Mme Mathilde HIBERT	M. Benjamin BAUNE
CGT Educ'Action	M. Arnaud CORA	Mme Michèle SCHIAVI

Article 2 — La présente composition prendra effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de quatre ans.

Article 3 — La secrétaire générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 2019

Le Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'Académie de Paris,
Chancelier des universités,

Signé

Gilles PECOUT